

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 mai 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Danielle MILON - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Véronique MIQUELLY - Amapola VENTRON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-024-11592/22/BM

■ **Constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur des parcelles cadastrées HL 229 et MB 64 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sises à Auriol, au profit de l'Etat, représenté par son concessionnaire la Société Escota 20933**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° URB 035-2205/17/BM en date du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis plusieurs parcelles sises à AURIOL auprès de SNCF Mobilités.

Certaines de ces parcelles sont accolées au Domaine Public Autoroutier Concédé pour lequel ESCOTA agit en tant que concessionnaire de l'Etat dans le cadre de l'exploitation de l'A52.

Ainsi, la société ESCOTA a manifesté son intérêt pour l'obtention d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées HL 229 (issue de la parcelle HL N°94) et MB 64 (issue de la parcelle MB N°40) constituant le fonds servant qui sont propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit du fonds dominant constitué par les parcelles cadastrées section HL n°225 à 228, HL n°158 et MB N° 62, 63, 41 et 42 et AD 141 situées lieu-dit le Soleillet à Auriol, qui sont propriété de l'Etat dans le cadre de l'entretien du réseau autoroutier relatif à l'A52.

Il n'est pas prévu de travaux d'aménagement pour la constitution de cette servitude, le passage se faisant par les accès existants.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 3 mai 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles susvisées appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence est nécessaire à l'entretien et au bon fonctionnement dans le cadre de l'exploitation de l'autoroute A52 ;
- Qu'il est de ce fait nécessaire que soit constitué au profit de l'Etat représenté par son concessionnaire, la SOCIETE DES AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR PROVENCE ALPES (ESCOTA) un droit de passage en tout temps et à toutes heures, avec tous types d'engins et véhicules de service de la société ESCOTA, ou de toute entreprise mandatée par elle, pour accéder au Domaine Public Autoroutier Concédé ainsi qu'à ses aménagements (clôtures, talus).

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur les parcelles cadastrées MB n°64 et HL N°229 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit des parcelles cadastrées section HL n°225 à 228, HL n°158 et MB N°62, 63, 41 et 42 et AD 141 situées lieu-dit le Soleillet à Auriol, qui sont propriété de l'Etat dans le cadre de l'entretien du réseau autoroutier relatif à l'A52.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous documents inhérent à cette constitution de servitude.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY